

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2019 - 351 -

Pétitionnaire : Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin représenté par son

Président

Adresse: 2 Place Duhourcau, 65400 Saint-Savin

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté du 13 août 2018 de la commune de Cauterets accordant le PC n°6513817J009 validé par monsieur le Maire,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 12 novembre 2019 par Monsieur Fabien Camy-Debat, Responsable technique,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président de la Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date des survols : 18 novembre 2019
- Point de départ : le Puntas
- Point d'arrivée : refuge du Marcadau
- Objet du survol : Approvisionnement pour la création de la base de vie pour le projet de restructuration-réhabilitation du refuge Wallon-Marcadau
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 12 rotations
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir Marc Empain, chef de secteur de Cauterets, de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations particulières sur la zone optimale d'adhésion du parc national

Sur la zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

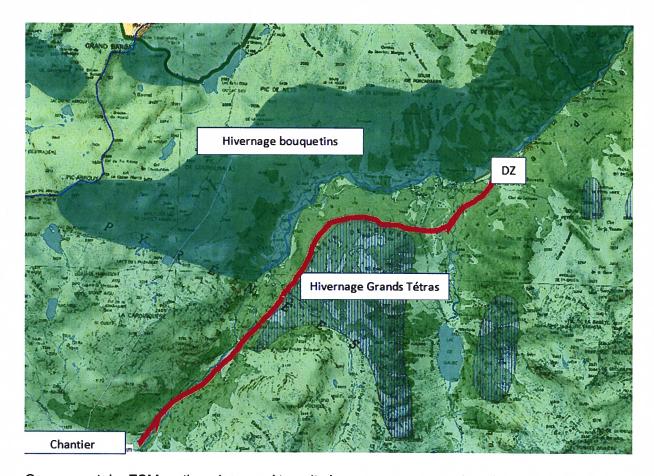
- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Les survols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m) sont à proscrire ainsi que sur les zones d'hivernage des grands tétras et des bouquetins.

Sur l'aire optimale d'adhésion, il est recommandé au pétitionnaire :

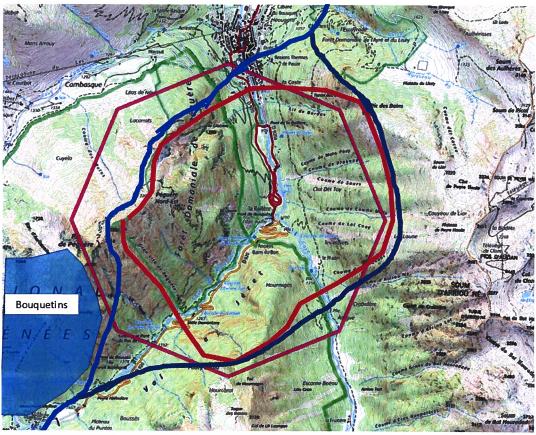
- d'éviter les lisières forestières et les barres rocheuses et de préférer les axes de vallées
- d'effectuer les survols à haute altitude et dès le début de chaque rotation.
- d'éviter les ZSM actives.

Entre la DZ du Puntas et le Marcadau, la zone d'hivernage des Bouquetins, située en rive gauche du Gave du Marcadau, entre la Raillère et le fond du Cayan, sera évitée par le pétitionnaire et contournée le plus largement possible, en restant en rive droite du Gave du Marcadau, au moins jusqu'au pont du Cayan.

Le pétitionnaire veillera également à ne pas voler à basse altitude, en particulier au-dessus des zones forestières et de lisières, afin de limiter le dérangement des Grands Tétras.



Concernant la ZSM active du gypaète, située en zone cœur, le pétitionnaire veillera à effectuer les survols en utilisant le plan de vol en bleu situé sur le schéma ci-dessous afin de l'éviter :



Légende de la carte ci-dessus :

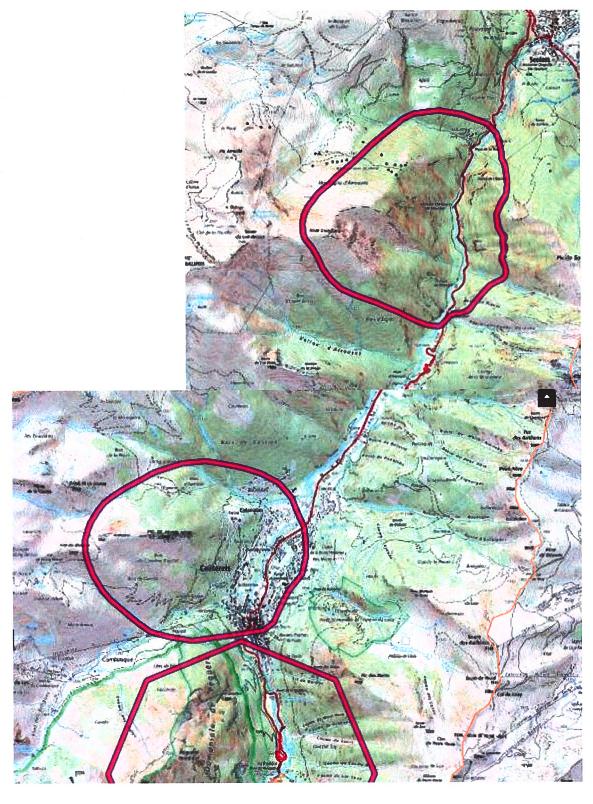
En violet : la ZSM telle que sur ALAIR

En rouge : le découpage temporaire (pénétration interdite)

En bleu : propositions de contournement, soit par l'Est soit par l'Est, selon les conditions

météo et les préférences.

Pour les deux autres ZSM gypaète située en aire d'adhésion, il est recommandé au pétitionnaire d'éviter toute pénétration.



Le pétitionnaire aura l'obligation de prévenir le secteur de Cauterets et précisera son plan de vol auprès du chef du secteur de Cauterets du Parc national des Pyrénées (Marc Empain : téléphone : 06 84 78 69 74).

Article 3 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr</u> .

Fait à Tarbes, le 15 novembre 2019

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

-